

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 18 juillet 2014

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
n°2014199-0004**

encadrant les activités des Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (déchèterie) de la Communauté territoriale du Sud Luberon (COTELUB) sur la commune de LA TOUR D'AIGUES (84240),

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 - 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le POS de La Tour d'Aigues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014006-0002 du 6 janvier 2014 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une déchèterie lieu-dit « Le Reves Sud » sur la commune de La Tour d'Aigues, présentée par la Communauté Territoriale du Sud Luberon (COTELUB) et mentionnant notamment les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 du 12 mai 2014, portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté Territoriale du Sud Luberon (COTELUB) pour le projet de déchèterie prévu au lieu-dit « Le Reves Sud » sur la commune de La Tour d'Aigues
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014192-0013 du 11 juillet 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** la demande présentée en date du 26 novembre 2013, complétée le 17 décembre 2013, par la Communauté territoriale du Sud Luberon (COTELUB), dont le siège social est place de l'église à La Tour d'Aigues (84240), pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (déchèterie) (rubriques n°2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Tour d'Aigues (84240) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les courriers en date du 6 janvier 2014 à l'attention de MM. Les maires de La Tour d'Aigues et de Grambois sollicitant l'avis des conseils municipaux sur le dossier d'enregistrement.
- VU** les observations du public recueillies entre le 27 janvier et le 24 février 2014 inclus ;
- VU** le rapport du 15 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse ;

A R R E T E

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté territoriale du Sud Luberon (COTELUB) représentées par M. Paul FABRE, président de la communauté, dont le siège social est place de l'église, La Tour d'Aigues (84240), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Tour d'Aigues (84240), à l'adresse suivante : lieu-dit Le Reves Sud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2710 - 2 - b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	déchèterie	500 m ³

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Tour d'Aigues	Parcelles n° 626, 627, 628 et 629, Section B	Le Reves Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel lié à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 - 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3-1-1-FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-1-2-MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de La Tour d'Aigues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Le présent arrêté est *publié* au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse

Une copie du présent arrêté est *adressé* aux conseils municipaux de La Tour d'Aigues et de Grambois

Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de La Tour d'Aigues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 3-1-3-VOIES DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 3-1-4- APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur de Cabinet du préfet de

Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Tour d'Aigues, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé : Marc ZARROUATI

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.